



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Murette (38)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3544

Avis conforme délibéré le 17 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 septembre 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024 et 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3544, présentée le 29 juillet 2024 par la commune de La Murette (38), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 28 août 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère le 12 août 2024 ;

Considérant que la commune de La Murette (Isère) compte 1840 habitants sur une surface de 4,2 km², que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de - 0,8 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de

cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle secondaire ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- de faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment en :
 - intégrant des principes d'aménagements communs aux différentes OAP qui concernent la gestion des eaux pluviales, le développement des stationnements visiteurs via des aménagements perméables et l'intégration des éléments techniques (ordures ménagères, coffrets électriques et boîte aux lettres) de façon regroupée ;
 - prévoyant un phasage afin d'organiser au mieux l'intégration des futures constructions et habitants à la vie du village, en lien avec les équipements et réseaux ;
 - ajustant le périmètre, les principes et le schéma de l'OAP n°1 « La Rondière » de manière à modifier les accès et la densité de logements, tout en réaffirmant la nécessité de préserver les arbres présents et en ajoutant la réalisation d'un espace commun de convivialité ;
 - ajustant les principes et le schéma de l'OAP n°2 « Le Boulord » de manière à améliorer l'intégration du projet en particulier au regard de sa proximité avec un monument historique (château de La Murette) ;
 - ajustant le périmètre, les principes et le schéma de l'OAP n°3 « Le Grand Arbre » de manière à améliorer l'intégration du projet et la mobilité, et à modifier la densité de logements ;
- de faire évoluer le règlement graphique, en :
 - créant un emplacement réservé n°3 dans l'objectif de prévoir une continuité du cheminement modes doux entre le futur quartier du Grand Arbre (OAP n°3) et le chemin de Mayen ;
 - ajoutant une servitude de cheminement modes doux afin de prévoir un maillage entre la montée de Monferale et le centre-bourg, au sud du secteur OAP n°1 « La Rondière » ;
 - supprimant des servitudes de prélocalisation de voiries inscrites dans les secteurs d'OAP ;
 - identifiant des murs et murets à protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
 - prenant en compte l'évolution des périmètres de l'OAP n°1 « La Rondière » et n°3 « Le Grand Arbre » ;
 - rectifiant des erreurs matérielles s'agissant de quatre secteurs apparaissant sans zonage (constituant généralement des reliquats entre deux zones), en réinstaurant le zonage le plus cohérent en lien avec les zonages limitrophes ;
- de faire évoluer le règlement écrit, en :
 - mettant à jour les références réglementaires ;
 - complétant les orientations visant à préserver les murets traditionnels notamment en garantissant leur valorisation ;
 - mettant à jour les conditions d'ouverture à l'urbanisation des OAP n°2 « Le Boulord » et de l'OAP n°3 « Le Grand Arbre » ;
 - interdisant les constructions à usage artisanal ou d'entrepôt en zone UB ;
 - réhaussant le seuil minimal de logement social dans les zones AUa ;
 - ajustant les règles liées aux voiries en cohérence avec la redéfinition des OAP ;
 - corrigeant des erreurs matérielles s'agissant de la dénomination de zones de risques ;

Considérant que la modification du PLU comprend en partie des points ayant pour objectif de corriger des erreurs matérielles et de préciser l'écriture de certaines dispositions dans les règlements écrit et graphique, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

Considérant que les modifications apportées aux OAP induisent une variation limitée du nombre de logements initialement prévus à l'échelle de la commune (pour l'OAP la Rondière, la programmation passe de 10-15 à 12-15 logements ; pour l'OAP Grand Arbre, la programmation passe de 10-15 à 11 logements) ; qu'en outre, les secteurs d'OAP concernés se situent en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

Considérant qu'en termes de préservation du paysage et de patrimoine bâti, la modification du PLU implique des évolutions de l'OAP n°2 du Boulord, qui est concernée par le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques du château de La Murette ; qu'ainsi, les procédures d'urbanisme nécessaires pour réaliser le projet devront intégrer la consultation des services compétents en matière de préservation du patrimoine ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Murette (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Murette (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux